37e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 16 29 AVRIL 1920

L'AMI DU CLERGÉ

Parait à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

PRIX D'ABONNEMENT POUR TOUT L'UNIVERS........ { **15 francs à l'Édition complète.** **10 — à l'Édition partielle.** }

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Le canon 130 « exige » que les jeunes prêtres subissent un examen annuel au moins pendant trois années, et qu'ensuite on tienne compte, dans la collation des bénéfices ecclésiastiques, du résultat de ces examens. (Voir *Ami*, p. 164).

1° Quelle est la valeur du § 2 de ce canon 130 ? Exprime-t-il un ordre ou simplement un désir ?

2° Dans le premier cas, les candidats à tel bénéfice ont-ils le *droit* d'être préférés à tout autre dont les examens ont été moins bien réussis ?

3° Est-il permis de donner du *cœteris paribus* une interprétation tellement élastique qu'elle permette de se soustraire à l'obligation de tenir compte du § 2 du canon 130, si son observation dérangeait certaines combinaisons administratives ?

4° Un candidat pourrait-il signaler la non-observation à son préjudice de ce paragraphe ? Obtiendrait-il gain de cause ? Lui conseilleriez-vous de le faire ?

R. — Ad I. C'est un ordre et non un simple désir, ce qui se prouve par la nature même de la matière qui est en jeu, et par l'esprit *bien connu* de la discipline de l'Eglise sur ce point-là.

Ad II. Oui, s'il y a *candidats* et *concours ;* non, dans l'hypothèse, différente, de la collation des cures *ad nutum.* La candidature officiellement posée, en réplique à l'invitation de l'autorité ecclésiastique qui annonce et ouvre le concours, crée en principe chez les candidats, par le fait même de leur participation à l'examen, une sorte de *jus ad rem,* radical et indéterminé, lequel devient actuel et précisé quand l'un d'eux se montre *digniorem* à l'épreuve. Et encore n'est-ce là qu'un demi *jus ad rem,* si l'on peut dire, car sa nomination ne s'impose qu'à la fin du concours *total* où sont tout ensemble comptés et mis en balance : 1° les résultats du concours proprement dit, et 2° les *adjuncta* ou considérations personnelles, morales, etc., qui doivent entrer dans l'appréciation de *toutes* les aptitudes du candidat à la fonction.

Mais quand il n'y a pas de concours, ni de candidats s'imposant à priori comme tels, aucun prêtre quels que soient ses mérites ne peut demander en vertu de « son droit » qu'on le nomme au bénéfice vacant. La justice distributive qui est une justice particulière aux dépositaires de l'autorité, exige alors, il est vrai, de leur part, qu'ils répartissent équitablement les honneurs, les profits et les charges d'ordre public, mais elle ne crée chez les inférieurs aucun droit strict à exiger d'en être pourvus. Il y a donc abus de langage à employer le mot « droit », en pareil cas, pour un prêtre qui ne se trouverait pas investi d'un poste à la hauteur de ses mérites.

Ad III. Posée comme elle l'est, — en forme assez irrévérencieuse, — votre question appelle évidemment une réponse négative. Avec votre hypothèse du « dérangement de certaines combinaisons administratives » sans plus de précision, vous pourriez aller loin. Nous nous gardons de vous suivre. Le *cœteris paribus* ne comporte pas l'interprétation élastique que vous imaginez. Affaire de latin, que vous n'avez pas oublié : *paribus,* c'est égalité, et là où il y a égalité il n'y a pas d'élasticité. Excusez-nous de traduire : il le faut, puisque vous paraissez n'avoir pas très bien saisi le sens de cet ablatif absolu ; cela veut dire : « toutes choses *égales* par ailleurs, » et si toutes choses sont égales par ailleurs, où logez-vous l'élasticité qui vous chagrine ?

Vous vous êtes mal exprimé. Vous avez probablement voulu dire que le jugement *de idoneitate,* en dehors du concours ou des examens, peut être sujet à élasticité et faire trop pencher la balance en faveur d'une *persona grata* moins bien notée aux examens, et cela au détriment d'un sujet mieux *noté,* mais moins *coté* dans les milieux administratifs. Là-dessus nous allons tout à l'heure vous répondre. Deux mots auparavant, pour un rappel de droit et d'histoire qui peut n'être pas inutile.

La discipline de l'Eglise en matière de promotion aux bénéfices à charge d'âmes, soit avec le *concours* institué par le Concile de Trente, soit par collation directe sans concours proprement dit, exige toujours en principe qu'un sujet *digne* soit choisi, et, parmi plusieurs qui sont dignes, le *dignior.* Mais l'appréciation de la « dignité », dans l'espèce, réclame deux enquêtes simultanées :

l'enquête qu'on peut appeler *intellectuelle* et l'enquête *morale*. La première a pour but de se renseigner sur la valeur doctrinale du sujet, sur ses capacités et succès de travail, surtout intellectuel; c'est l'enquête des concours, des examens, des notes de conférences, etc. L'autre, l'enquête morale, porte sur les *adjuncta* d'ordre pratique, personnel et local, qui peuvent renseigner sur toutes les autres aptitudes du candidat à remplir le poste qu'il s'agit de pourvoir. Cette seconde enquête, à champ très vaste, porte donc sur les antécédents, le caractère, les habitudes, les relations, les tendances, la tournure d'esprit, la réputation, etc., etc., du candidat, en un mot sur tout ce qui peut être argument pour ou contre son idonéité au poste en question.

Or, le jugement final doit s'inspirer de ces deux enquêtes, et non pas, comme d'aucuns ont parfois l'air de le supposer, des seules notes d'examens ou de concours. D'où il résulte que celles-ci peuvent être absolument et comparativement excellentes, sans que pour cela le sujet soit dans l'ensemble assez digne pour être choisi. Ceci dit, revenons à notre question laissée sans réponse tout à l'heure.

L'enquête morale, c'est très vrai, comporte, comme dit notre correspondant, des « élasticités » dont la faiblesse humaine, sous forme de favoritisme — acception de personnes, — peut profiter pour se glisser dans le jugement des Supérieurs. Ils ne sont ni infaillibles ni impeccables. Mais *quid inde?* Pour une hypothèse qui peut accidentellement se vérifier, a-t-on le droit de jeter le discrédit d'un soupçon, à priori injuste et désobligeant, sur l'honnêteté des supérieurs chargés, au péril de leur conscience, de ne donner aux troupeaux que des pasteurs dignes de les conduire par les voies sûres du salut? L'enquête morale est extrêmement complexe et délicate. Que d'éléments y peuvent entrer, que le public, que les intimes eux-mêmes du candidat, ignorent! Que de fois les nominations mal accueillies du clergé seraient, au contraire, applaudies de ceux qui les critiquent le plus âprement, s'ils avaient seulement l'écho de toutes les informations dont dispose le Conseil épiscopal!

Et voilà pourquoi, cher confrère, il arrive qu'à un candidat merveilleusement noté au point de vue « examen » l'on préfère un autre de valeur intellectuelle beaucoup plus modeste, quand les *adjuncta moralia* de celui-ci pèsent dans la balance d'un poids qui manque beaucoup, parfois totalement, à ceux de son concurrent.

Vous voyez à quel point vous faites erreur — soyons charitables — quand vous expliquez ce choix des Supérieurs par leur intention volontaire, donc coupable, « de se soustraire à l'obligation de tenir compte du paragraphe 2 du canon 130 », et cela parce que « son observation dérangerait certaines *combinaisons administratives.* » Va pour « combinaisons administratives », si vous y tenez! mais à condition que vous fassiez un effort pour comprendre que précisément ces combinaisons administratives sont le résultat d'enquêtes morales laborieuses, portant sur les capacités et aptitudes pratiques que peut réclamer une situation donnée, et dont l'absence ou l'insuffisance n'est pas compensée par les capacités et aptitudes intellectuelles de ceux qu'il vous plaît de considérer comme victimes du favoritisme qui se cache au fond de ces « combinaisons administratives ».

Ad IV. Il peut toujours signaler... Mais il s'expose à s'entendre dire que son éviction du poste par lui convoité n'est pas due à la non-observation du fameux § 2 can. 130, qu'elle est due à l'insuffisance de ses autres aptitudes, et qu'avec un peu de réflexion il aurait pu s'en douter, au lieu d'accuser son Evêque d'une pareille « non-observation » de la loi ecclésiastique.

Vous demandez s'il obtiendrait gain de cause? Jugez-en vous-même, maintenant que vous êtes un peu plus documenté sur la question. Et vraiment, sans le connaître, nous aimons trop ce confrère, pour lui conseiller de s'aventurer en pareille entreprise...

Paulo majora canamus. Nous aimons trop aussi l'Eglise, nos Evêques et notre clergé, pour ne pas souhaiter qu'on fasse en sorte de donner aux prêtres du ministère cette salutaire impression, qu'on apporte tout le soin que demande le *Codex* à tenir compte *(ratio habeatur)* de leurs travaux et examens dans la nomination aux vicariats et aux cures. Nous n'aurions pas pris au sérieux les boutades de notre consultant d'aujourd'hui si nous n'y avions trouvé l'occasion opportune de rappeler quelques principes peut-être parfois trop oubliés. Nous n'y voyons, en somme, qu'une idée utile à en tirer, pour le plus grand bien de tout le monde: celle que nous venons d'exprimer, en tout profond respect, à l'adresse de ceux qui peuvent être appelés à promouvoir la mise en vigueur, un peu plus stricte et notoire que par le passé, de la prescription formulée au § 2 du *Codex*, can. 130, dont nous voulons, pour épilogue et conclusion, simplement reproduire le texte que voici:

« *In collatione officiorum et beneficiorum ecclesiasticorum ratio habeatur eorum qui, ceteris paribus, in memoratis periculis magis præstiterunt.* »

Q. — Nous sommes en pleine région de monoculture viticole. Malgré toutes les lois civiles, le mouillage est toujours *en honneur*. Quand la vendange est mise à cuver, on l'arrose abondamment: le jus de la pompe et le jus de la vigne fermentent ensemble et font — au lieu de 100 hectolitres de vin à 10 degrés — 120 hect. d'un liquide pesant 7 ou 8 degrés seulement, qui sera vendu comme vin 125 ou 130 fr. l'hecto.

Je prétends que le procédé est plus lucratif qu'honnête. Même en ce temps où tout est cher, l'eau ne coûte rien chez nous. La vendre, et la vendre un pareil prix, c'est une cruelle tromperie...

Mais il paraît que je retarde. Autour de moi, on excuse cette pratique:

1° Parce que, dit-on, elle est générale;

2° Parce que l'acheteur le sait bien ;

3° Parce que le vin y gagne en qualité : à 7 degrés il est plus *buvable* qu'à 10 ; et dans la fermentation le raisin, avec le concours de l'eau, rend mieux tout son alcool et tous ses sucs ;

4° Parce que le propriétaire qui a ainsi mouillé peut être amené à vendre son vin au degré, et comme il a réduit le nombre de degrés le prix de vente à l'hecto sera moindre : d'où compensation occulte pour le nombre d'hectos produits en surplus ;

5° Parce que s'il ne mouillait pas, il serait parfois condamné à travailler à perte : si, par exemple, sa récolte, qui devait être normalement de 100 hectos, est réduite à 30 par la grêle, ces 30 hectos lui occasionnent presque autant de frais que 100 ; leur prix de revient se trouve donc très élevé et il ne réglera pas cependant leur prix de vente, qui est fixé par le cours général pratiqué dans la région où la récolte a été bonne. Si donc il n'y a pas moyen d'augmenter artificiellement le nombre des hectolitres destinés à la vente, il n'y a pas moyen de faire ses frais ; on ne gagne même pas sa vie, ce qui est injuste : tout travail mérite un salaire.

Tels sont les arguments que j'entends développer par de jeunes autorités qui se croient compétentes et qui pour un peu ramèneraient tout le Décalogue au système D. Faut-il les suivre dans cette voie ?

R. — Si nous comprenons bien la pensée de notre correspondant, il s'agit de mouillage « illégal », dépassant les proportions encore normalement admissibles dans les procédés techniques de la fabrication du vin. Ce n'est pas la première fois que l'*Ami du Clergé* est appelé à donner son avis sur cette manière d'allonger le liquide en raccourcissant le degré, afin de pourvoir quand même aux intérêts de la caisse. Une fois de plus, répétons que c'est un vol, tout au moins quand le vin est vendu à la quantité et non au degré. Quant aux arguments qu'on donne pour excuser cet injuste procédé, le plus simple est de les prendre un à un et de les discuter, pour en bien montrer l'insuffisance.

1° Cette pratique est générale. — Peut-être. Ce n'est pas sûr tant que cela. En tous cas, tant pis pour la généralité et ses victimes ! La multiplication des fautes n'a jamais été, que nous sachions, un moyen de changer le caractère d'immoralité qu'elles ont à priori. Passe encore, qu'en matière de lois positives humaines, la coutume contraire à la loi, peccamineuse dans ses débuts, finisse par devenir légitime. Mais, il n'y a ni coutume ni prescription possible contre le Décalogue : ce qui est *jure divino naturali* défendu, parce que à priori et, si l'on veut, intrinsèquement mauvais, le reste toujours, quel que soit le nombre des fautes et des délinquants qui, coupablement toujours, se les permettent. L'argument du nombre, de la généralité, ne porte pas ici. Le mouillage en question reste une opération illicite, condamnée par la morale comme injuste, malgré le nombre plus ou moins grand de ceux qui le pratiquent.

2° L'acheteur le sait. — Eh oui ! hélas ! il le sait, et cela ne suffit pas pour conclure qu'il l'approuve. Il subit, faute de pouvoir y échapper, une tyrannie d'injustice commerciale, qu'il déplore, qu'il cherche de son mieux à éviter. Allez donc demander au public consommateur s'il entend qu'on lui applique l'axiome *scienti et volenti*, etc. *Scienti*, oui ; *volenti*, mille fois non ! Donc, pas d'excuse de ce côté-là.

3° S'il était vrai que le mouillage est si avantageux, 1° la loi ne l'interdirait pas et 2° tout le monde le réclamerait. Or, la loi prohibe, et la conscience publique proteste. Nous l'avons dit, une certaine quantité d'eau, raisonnable et limitée, peut être techniquement admissible et moralement licite en tant que favorable à la vinification. Mais, ce n'est pas là du « vol au mouillage ».

Le vin est meilleur, dit-on, à 7 degrés qu'à 10. Cela dépend des goûts et de la manière dont on entend conserver son vin. En tout cas, peu importe ! Qu'on vende du vin à 7 degrés à ceux qui veulent du 7 degrés et acceptent que la réduction du degré se fasse au mouillage, c'est très bien. Mais, à ceux qui veulent et entendent payer du vin à 10° ou du vin naturel pur sans mouillage à 7°, qu'on ne donne pas du vin ramené par le mouillage à 7 degrés. Affaire de contrat de justice : *do ut des*. Donnez-moi ce que je vous demande, ce pour quoi je vous paie, et pas autre chose. Voilà ce qu'exige la justice.

4° Le propriétaire doit vendre son vin au degré, si on le lui demande au degré ; à la quantité, si on le lui demande à la quantité, et dans les deux cas le prix doit être *juste :* juste en soi, d'abord, commercialement parlant, juste aussi quant aux conditions précises que l'acheteur met au contrat. S'il vend moins cher au degré, c'est justice, puisque la marchandise vaut moins. Quant à la compensation occulte, nous ne voyons pas du tout en quoi elle pourrait avoir sa raison d'être ici. Si l'acheteur paie le prix juste, le prix qu'on lui demande, où est la *dette* qu'il contracte à l'égard du vendeur, dont celui-ci, dit-on, pourrait par ailleurs légitimement se compenser ? Au fond, il s'agit tout simplement de prélever sur les uns le bénéfice injuste qu'on a manqué de réaliser sur les autres. Ce n'est pas de la justice.

5° Qui donc s. v. p. n'est pas exposé à travailler à perte à un moment donné, sans que son prochain, le client, y soit pour rien ? Et depuis quand est-il permis de boucher le trou de ce « manque à gagner » avec le bien d'autrui ?

Que le « prix juste » du vin monte dans les années de faible production, c'est là chose naturelle, fixée d'ailleurs de façon générale dans les milieux ambiants du marché. Tout le monde admet cette loi économique, et le client n'est pas volé quand il paie à un prix courant plus ou moins majoré une denrée devenue plus rare, quand l'offre est inférieure à la demande. Mais, tel n'est pas le cas présent, où un propriétaire, victime de la grêle, alors que ses voisins sont indemnes, prétend encaisser quand même ce qu'il n'a pas récolté — se compenser de l'orage — en vendant au client un produit de qualité ou de quantité inférieure à celle qu'il croit réellement payer d'après le prix normal courant du marché. Tous les jours un propriétaire d'immeuble est exposé à voir ses toits

massacrés par une grêle. Est-ce une raison pour qu'il fasse légitimement payer à autrui la restauration de ses ardoises ? Ces pertes sont du pur *per accidens,* dont chacun de nous, d'une façon ou d'une autre, est exposé à souffrir, sans qu'aucun principe de morale lui permette autre chose que de les déplorer, et, s'il le peut, de les réparer sur ses propres deniers, sauf, bien entendu, les recours de justice éventuels bien connus, par exemple sur les compagnies d'assurances.

Mais alors, dit-on, « l'on ne gagne même pas sa vie, ce qui est injuste. » — Pardon ! voilà une conclusion qui dépasse de beaucoup ses prémisses, ou plutôt, un faux principe qui conduit à une conclusion fausse. Il n'y a pas d'injustice dans le fait de gagner mal ou pas du tout sa vie : il y a maladresse, concours fâcheux de circonstances majeures, etc., tout ce que l'on voudra ; mais, où voit-on là-dedans une violation de la justice ? Qui est responsable des pertes subies par le producteur ? En dehors de lui (peut-être), personne ! Et si personne n'a failli à la justice à son endroit, où est l'injustice, et *qui* en est coupable, à qui en demander la réparation ?

D'après une expression courante, « il est juste que chacun vive. » Le mot « juste » a ici le sens d' « équitable » ou d'exigence de droit naturel. On peut le prendre encore, dans une société organisée, comme expression du devoir de justice distributive qui incombe, en certains cas d'indigence, à l'autorité sociale. Mais ce n'est point là de la justice commutative, dont la lésion entraîne, pour qui en est victime, le droit à réparation et, au besoin, à compensation sur la bourse d'autrui. Le propriétaire grêlé dont on nous parle, s'il gagne mal sa vie, n'a qu'à s'en prendre à lui-même, ou à la grêle. Il commet en tout cas un vol, s'il fait payer les dégâts subis par son vignoble à ses clients acheteurs, en leur vendant à prix d'or de l'eau au lieu du jus de la vigne.

L'*Ami du Clergé,* à propos de la vie chère, a eu déjà l'occasion de constater la déplorable défaillance de la morale publique actuelle en matière de commerce. La spéculation frauduleuse sur les vins n'est qu'un épisode dans le fléchissement de nos mœurs contemporaines sur le terrain de la justice. Dans cet ordre d'idées gardons-nous de l'illusion du nombre. La morale n'est pas une affaire de chiffres. L'heure peut venir, hélas ! où se trouveront rares ici-bas les tenants et défenseurs de la vérité catholique, de la vraie formation normale des consciences. Nous au moins, qui sommes *sal terræ,* gardons-nous de céder à l'entraînement général vers l'amoralité qui nous menace et ouvre tous les jours plus grande la porte à l'immoralité formelle dans les relations de la vie sociale, résultat fatal de l'immoralité qui envahit de plus en plus la conscience privée des membres de la société.

Q. — Il s'agit de la défense qui est faite, par le nouveau droit, aux supérieurs de collège de confesser désormais dans leur maison. Voici les termes du can. 891 : « *Superior... collegii sacramentales confessiones suorum alumnorum secum in eadem domo commorantium ne audiat, nisi alumni ex gravi et urgenti causa in casibus particularibus sponte id petant.* »

Et voici mes *dubia :*

1° Les externes et les demi-pensionnaires doivent-ils être compris dans les *alumni cum superiore in eadem domo commorantes ?* Ne pourraient-ils pas se confesser au supérieur ?

2° Par *casus particulares,* ne faut-il entendre que des cas rapides, passagers, comme le fait d'un élève ayant un besoin grave de se confesser et ne trouvant pas d'autre confesseur que le supérieur ? Ne pourrait-on pas admettre comme *cas particulier* le fait d'un élève répugnant gravement à changer de confesseur et demandant spontanément et instamment à continuer de se confesser au supérieur ? (Il va sans dire que le Supérieur ne prendrait pas de nouveaux pénitents). Ce cas particulier ne pourrait-il pas être admis, surtout s'il s'agit d'un élève en fin d'études, d'un élève qui n'a plus qu'un court séjour à faire au collège, d'un élève externe ?

R. — Le principe sous-entendu dans le can. 891 est parfaitement clair : dans les groupements en communautés, ne doivent pas confesser leurs subordonnés ceux qui ont charge d'exercer sur eux l'autorité de gouvernement au for externe, à cause du danger manifeste que présenterait, au point de vue du *sigillum* sacramentel, la tentation d'user des connaissances acquises en confession pour la meilleure direction de la communauté, et, du côté des subordonnés, la tentation de soupçonner ce désordre, sans parler de la gêne où se trouverait leur liberté de conscience devant des confesseurs qui seraient en même temps leurs maîtres temporels.

Cette tentation, toutefois, bien que régulièrement à prévoir, n'est pas toujours absolument inévitable. Le principe ci-dessus est, comme on dit en langue de droit, un principe de présomption, qui, comme toute présomption, admet en sens contraire des exceptions possibles. Aussi le *Codex* a-t-il soin de laisser, quoique discrètement, une porte ouverte à ces exceptions, quand il accompagne sa règle de la restriction : « *nisi alumni ex gravi et urgenti causa in casibus particularibus sponte id petant.* » Ceci dit, pour simple rappel doctrinal sommaire, voici, nous semble-t-il, la solution des deux *dubia* proposés.

Ad I. — *En droit,* non, les externes ne sont point, par rapport au supérieur, *in eadem domo commorantes*, expression qui manifestement, dans son sens obvie, ne convient qu'aux internes. La différence des deux catégories, au point de vue qui nous occupe, saute aux yeux. Les externes échappent au gouvernement de la communauté dans l'ensemble de la vie organique normale ; ils n'y sont soumis, et encore de façon très restreinte, que pour le temps des classes, disons mieux pour le temps de leur présence dans la maison. Mais, — détail d'extrême importance, — ils n'y passent pas la nuit ; de plus, ils ne sont pas soumis, pendant le jour, au contact continu de leurs camarades, qui est le sort inévitable des internes, sur les cours, en promenade, dans les transitions d'un exercice à l'autre, etc.

Dans ces conditions, et pour plusieurs autres

raisons encore qu'il est inutile de développer, on ne peut pas dire qu'ils soient intéressés dans le gouvernement général de la maison dont, après tout, ils ne font pas partie, sauf en des circonstances rares et accidentelles. On comprend, dès lors, que le *Codex* n'ait entendu appliquer sa règle que là où elle est pleinement justifiée, c'est-à-dire aux *commorantes in eadem domo*.

Quant aux demi-pensionnaires (et externes surveillés), la question est plus délicate, de résolution moins évidente que le cas des externes. A part la nuit — et encore une fois, c'est là un détail très important, — les demi-pensionnaires sont à la maison toute la journée. Ils partagent donc, dans une très large mesure, la vie de la communauté. Ils sont beaucoup plus *commorantes* que les externes libres proprement dits, et l'on ne saurait leur appliquer les raisons que nous présentions tout à l'heure pour séparer nettement leur situation d'avec celle des pensionnaires au point de vue du gouvernement de la maison.

Comme nous nous tenons pour le moment sur le terrain strict du droit, de la lettre du droit, nous inclinons à penser que le Législateur ici, comme ailleurs, n'a eu en vue expressément que les élèves qui restent au collège tout le temps, que les *commorantes* de jour et de nuit, et donc seulement les internes, non les demi-pensionnaires, ni les externes surveillés.

Nous donnons notre avis personnel, et simplement comme probable. Est-il exactement conforme à la pensée du *Codex ?* Seule la *Commission canonique*, dûment interrogée là-dessus, pourrait le dire. En attendant qu'elle le dise, si on juge à propos de la consulter, nous pensons interpréter comme il faut le texte du Code, parfaitement disposés d'ailleurs à nous incliner le jour où surviendrait une interprétation authentique contraire à la nôtre. Voilà pour la lettre stricte du droit.

En fait, nous restons persuadés que, si le Code a restreint son *précepte* aux *commorantes* internes, son *désir* peut sagement être interprété comme portant plus loin, aussi loin que le principe qui est ici en jeu. Le Supérieur n'est pas tenu, juridiquement parlant, de s'interdire de confesser les externes et même les demi-pensionnaires ; mais très certainement le Supérieur agirait conformément à la pensée de l'Eglise, s'il s'en abstenait, quoique, bien entendu, avec moins de rigueur et de scrupule que pour les pensionnaires.

Malgré tout, la confession d'un élève quelconque de l'établissement peut lui procurer, par rapport à sa maison, des connaissances qu'il lui est interdit d'utiliser, et c'est là précisément ce qui est à éviter. Aussi, nous permettrions-nous respectueusement d'approuver fort les Supérieurs qui couperaient court à toute confession d'élève de leur maison, au moins comme attitude de règle générale ; et cela, non par devoir d'observer la prescription du can. 891, mais par souci « théologique » d'une révérence plus radicale pour le secret de la confession et l'estime profonde (jamais assez) qu'en doit avoir l'opinion publique ambiante, l'opinion de tous les élèves de la maison.

Ad II. — Là où la loi ne fait pas de distinction, nous n'avons pas le devoir de suppléer à son silence ; il faut prendre les termes dans le sens obvie et indistinct qui leur convient. *Casus particulares*, cela veut dire également bien : cas particulier d'*une* confession, et cas particulier d'*un* pénitent habituel. Rien n'empêche, alors, qu'un Supérieur accepte de confesser un élève dans les différentes circonstances que vous indiquez. Il est vrai que l'expression *gravi et urgenti causa*, semble, au premier abord, ne s'appliquer qu'à des confessions isolées et accidentelles, à cause du mot *urgenti*. Mais, à y regarder de près, l'urgence peut tout aussi bien se vérifier pour le pénitent habituel dont vous parlez que dans les cas de confessions purement accidentelles.

Ceci encore au point de vue du droit strict ; car, en fait, mieux vaudrait, comme ci-dessus, s'abstenir radicalement.

* * *

Puisque l'occasion s'en présente, nous allons résoudre ici une autre difficulté intéressante, qui nous a été oralement présentée à propos de ce canon 891. — La défense qui s'y trouve formulée n'atteint-elle que le Supérieur seul, ou bien s'étend-elle aussi à ses collaborateurs (directeurs, professeurs), pour autant du moins que ceux-ci *partagent la direction au for externe* de la maison ? Et l'on nous a spécifié ceci : dans un Grand Séminaire, par exemple, où les professeurs sont en même temps membres du Conseil de gouvernement et de discipline de la communauté, ceux-ci peuvent-ils de façon habituelle confesser les séminaristes ? [1]

Le texte du droit ne mentionne, en effet, que le Supérieur, parce que, d'ordinaire, il n'y a qu'un Supérieur par établissement, et qu'on le suppose investi monarchiquement de toute l'autorité effective dans le gouvernement de sa communauté. Aussi le *Codex* n'introduira-t-il aucun changement dans les Séminaires et Collèges où les choses se passent ainsi. Les professeurs et directeurs continueront l'usage reçu d'entendre en confession les élèves de leur maison qui voudront s'adresser à eux.

Mais on remarquera que, pour les noviciats, le texte du can. 891 dit : *Magister novitiorum ejusque socius*, ce qui incline à conclure que là où le Supérieur d'un Collège ou Séminaire a, lui aussi, un *socius*, et même des *socii*, au sens présent de ce terme, celui-ci ou ceux-ci devraient s'abstenir de confesser. L'on ne voit pas, en effet, en quoi l'interdiction de confesser les élèves serait justifiée chez le Supérieur seul, alors que tel ou tels de ses coopérateurs y échapperaient, lorsqu'ils partagent vraiment avec le Supérieur l'autorité externe et les responsabilités du gouvernement de l'institution. Même danger pour tous, quant à l'utilisation

[1] Dans les *Nouveautés du Codex* (*Ami* 1919, p. 1063), cette question a été touchée déjà incidemment. Nous profitons de l'occasion présente pour y revenir et y insister davantage.

externe des connaissances acquises par la confession, même danger de suspicion du côté des enfants, donc aussi même application du principe et de la règle prohibitive. Nous n'arrivons pas, pour notre part, à comprendre comment des prêtres qui sont membres à voix délibérative de conseils d'administration, de discipline, de réception aux ordres, ne seraient pas gênés, tout comme le Supérieur — *primus inter pares,* — d'avoir à émettre des votes absolument contradictoires avec des certitudes de conscience acquises au confessionnal.

Néanmoins, en droit strict, cette fois encore, seuls les Supérieurs sont expressément visés dans le texte du can. 891. Il y aurait, canoniquement parlant, interprétation extensive et exagérée à alléguer l'autorité du *Codex* pour interdire la confession des élèves à leurs collaborateurs.

Il nous faut, cependant, répéter ici ce que nous disions tout à l'heure, en réponse à la question précédente : c'est très certainement la pensée et le désir de l'Eglise qu'ils s'abstiennent, dans le cas nettement par nous spécifié, où ils partagent avec le Supérieur le gouvernement de la maison.

A défaut du principe théologique général qui justifie assez cette assertion, il suffirait, à propos des Séminaires par exemple, de lire avec attention le can. 1358 : « *Curandum ut in quolibet Seminario adsint rector pro disciplina, magistri pro intructione, œconomus pro curanda re familiari, a rectore distinctus, duo saltem confessarii ordinarii et director spiritus.* » Cinq précisions très nettes : un *Supérieur,* des *professeurs,* un *économe,* deux *confesseurs,* un *directeur spirituel.* Cette rédaction souhaite évidemment que les *professeurs* dont l'unique rôle devrait être l'enseignement *(magistri pro instructione)* ne soient pas *confesseurs.* Mettons que ce n'est qu'un souhait ; mais c'est assurément au moins cela.

Le Législateur, qui n'ignore pas l'usage contraire très répandu dans les Séminaires et Collèges de France et d'ailleurs, s'est gardé de provoquer dans les habitudes prises un bouleversement fâcheux, une réforme prématurée très difficilement réalisable. Il n'en est pas moins vrai qu'à côté de son *ordre* visant le Supérieur, il a suffisamment laissé transparaître son *désir* de voir le principe de théologie morale en question appliqué là où il y a raison d'en tenir compte ; et même, sur un point, il s'est montré intransigeant. C'est au can. 1361 § 3, où défense formelle est faite aux *maîtres* des Séminaires qui sont en même temps *confesseurs,* d'émettre un vote (on ne doit même pas les consulter) quand il s'agit de l'admission aux ordres ou de l'expulsion d'un de leurs pénitents. Il n'y a pas bien longtemps qu'on aurait pu trouver encore chez nous des Séminaires où, dans ces deux graves circonstances, les professeurs-confesseurs discutaient et votaient tout comme les autres membres du Conseil de discipline ou du Conseil d'ordres, et avec quel embarras de conscience parfois, Dieu seul sans doute le sait !

N'exagérons rien, et ne confondons point ce qui est de conseil avec ce qui est de précepte. Rien n'empêche, au point de vue de la loi du *Codex,* de s'en tenir aux seuls Supérieurs dans l'application pratique du can. 891, et ce sera déjà quelque chose, et beaucoup. Dans l'état présent de nos mœurs et de nos « possibilités », il sera souvent nécessaire de s'en tenir là, et nous nous gardons bien de dire que le Législateur exige davantage. Mais comme à côté du droit canonique, qui ne règle pas tout, il y a la théologie morale qui suggère des lignes de conduite en marge du droit, nous répétons que ce sera chose très souhaitable et très prudente, de tendre à procurer aux élèves des Séminaires et Collèges des confesseurs tels que 1° d'un côté ils ne soient pas tentés d'utiliser au for externe les connaissances acquises par la confession, et 2° d'autre part, tels que les pénitents ne soient pas exposés à soupçonner cette violation du *sigillum,* ni à se trouver gênés dans leur liberté de conscience par la perspective de l'attitude favorable ou désavantageuse qu'ils peuvent espérer ou craindre au dehors, de la part du prêtre qui les confesse.

Q. — J'ai acheté un fonds de commerce, et j'ai mis à cet achat tout mon avoir.

Ma clientèle se compose en grande partie de gros propriétaires que je ne vois jamais ; j'ai affaire aux régisseurs.

Ceux-ci font marquer sur la facture une majoration de fournitures de 1/4 ou 1/5. Ils empochent le prix de cette majoration, car ils ne me paient que ce qui a été fourni.

Marquant sur la facture une marchandise que je n'ai pas fournie, je deviens complice de la malhonnêteté.

Mais si je refuse, je perdrai la clientèle, il n'y a aucun doute, et je serai ruiné.

Si je préviens le propriétaire, il ne me croira pas et enverra son honnête employé se fournir ailleurs.

Que dois-je faire ? La loi oblige-t-elle *cum tanto incommodo ?*

R. — Malheureusement le principe de morale auquel vous faites allusion ne laisse aucune possibilité d'adoucir la réponse pénible qu'appelle votre question. On répète souvent et à tout propos l'axiome fameux : *Lex non obligat cum tanto incommodo,* sans paraître se douter qu'il n'a son application que dans le domaine des lois ou préceptes positifs ; dans les préceptes négatifs de la loi naturelle, jamais.

Les infractions du premier genre sont, comme on dit en théologie morale, *mala quia vetita,* tandis que celle du second sont *vetita quia mala.* Dans le premier cas, la prohibition peut cesser d'exister (dispense, épikie, etc.) et le mal par là-même disparaît ; dans le second cas, la loi ne cesse jamais d'être en vigueur ; elle subsiste envers et contre tout, donc le mal de sa violation aussi.

Que voulez-vous y faire ? Le vol est un attentat au Décalogue, dont rien ne peut effacer le caractère peccamineux, que rien ne peut légitimer. Conclusion : à tout prix il faut s'en abstenir.

Votre cas est désagréable. Combien d'autres, sur ce terrain-là, le sont autant et davantage

encore, sans qu'une conscience chrétienne puisse jamais passer outre et se permettre de pécher ! L'honnêteté de la vie morale est souvent à ce prix et exige ces sacrifices.

Cherchez bien, et sans doute trouverez-vous à votre situation une issue moins pessimiste que celle dont vous êtes tout d'abord frappé. Avertir les propriétaires ? Vous n'y êtes pas tenu en conscience, surtout si de cette démarche doivent résulter pour vous des inconvénients, des préjudices, que vous êtes en plein droit de ne pas provoquer par vous-même ; vous n'y êtes pas tenu, mais vous pouvez fort bien le faire, si vous y trouvez votre avantage, en même temps qu'un service de charité rendu au prochain.

Etes-vous bien sûr que ces gens, d'ordinaire fort chatouilleux sur le point d'intérêt financier en question, se boucheront les oreilles et vous enverront promener ? Ce serait surprenant. Pour un ou deux, peut-être, qui prendront la chose ainsi, les autres sans doute seront enchantés d'être avertis et d'agir en conséquence. Ceux-là au moins vous resteront fidèles, et comme très probablement ils ne garderont point pour eux le secret de l'aventure, vous en bénéficierez dans l'opinion publique, qui manque rarement de traduire de façon pratique son admiration pour les commerçants dont la parfaite honnêteté ne fait pour elle aucun doute.

Et puis ces clients-là, après tout, sont-ils donc les seuls à qui vous puissiez vendre vos marchandises ? Voilà qui paraît encore peu vraisemblable. Il est, malgré tout, bien possible, encore une fois, que votre respect de l'honnêteté morale soit pour vous, momentanément du moins, une cause d'ennuis, de pertes d'argent, etc. Mais tout cela n'aura qu'un temps, croyez-le bien. En tout cas, soyez confiant dans la Providence, agissez en honnête homme ; prenez toutes les précautions légitimes qui pourront éviter pour vous, atténuer au moins, les conséquences temporelles fâcheuses de votre honnêteté, c'est parfaitement permis. Par-dessus tout gardez intacte toujours la loyauté de votre conscience devant Dieu, et pour le reste rapportez-vous-en à lui.

Q. — Pierre est marchand en denrées coloniales, demeurant dans un grand port de mer. Il a un commerce florissant, mais aussi il y a beaucoup de rivalité parmi les marchands de denrées en cette ville. Pierre est un bon catholique et ses compétiteurs sont pour la plupart des non-chrétiens. — Beaucoup de navires touchent le port et naturellement ils achètent en ville leurs provisions de voyage. Or voici comment les procureurs de ces navires (*stewards*, en anglais) agissent en règle générale. Le *steward* entre en relation avec notre marchand Pierre et lui dit : « Voici : nous avons besoin de 5.000 kilos de pommes de terre à 20 fr. les cent kilos ; vous les livrerez au bateau, mais vous ferez une facture dans laquelle vous mentionnerez que vous avez livré 10.000 kilos à 20 fr. les cent kilos ; nous vous paierons 1.000 fr. pour les 5.000 kilos livrés, et les autres 1.000 fr. nous les gardons. » Naturellement, ces messieurs présenteront leurs factures signées pour les 2.000 fr. au Bureau général de la Compagnie : leur profit est énorme !

Naturellement, à première vue cela répugne, mais voici les circonstances atténuantes. Au Bureau général de la Compagnie *on n'ignore nullement ce procédé*, ils savent que cela se pratique ; les succursales des ports intermédiaires, ou ce qu'on appelle les « agents », savent aussi que cela se pratique ainsi. Ils se taisent et laissent faire. Notre Pierre demande s'il peut en conscience entrer en relations commerciales avec ces procureurs. S'il refuse, ces messieurs iront trouver les marchands non-catholiques, et leur conscience étant sans scrupules, ils concluront le contrat mentionné avec ces procureurs. Naturellement Pierre subira une grande perte.

Maintenant le cas étant ainsi exposé, et sachant que les directeurs de la Compagnie des navires ont parfaite connaissance de cette pratique, peut-on appliquer l'adage : « *Scienti et volenti non fit injuria* » et permettre à Pierre de faire ses transactions avec les procureurs de navires dans les conditions exposées plus haut ?

R. — C'est un vol, évidemment, tout à fait caractérisé, surtout avec un gain aussi considérable. Point de doute qu'on doive, en honnête conscience, s'en abstenir, au risque même de subir les inconvénients qu'entraîne souvent après elle, en ce vilain monde, la pratique de la vertu de justice.

Quant à la « circonstance atténuante » alléguée, si elle est *vraie*, ce serait plus qu'une atténuation, ce serait une toute autre affaire, c'est-à-dire un *cadeau* fait par la Compagnie à ses agents, une manière de renforcer équivalemment des salaires peut-être trop faibles. Mais est-il bien certain que la Compagnie entend les choses ainsi et consent à d'aussi énormes générosités ? Pour notre part, nous en doutons très fort et trouvons cette explication bien invraisemblable.

La Compagnie *sait*, dites-vous, et ne dit rien : donc elle consent. Pardon ! Le silence chez celui qui sait n'est pas toujours une preuve d'acquiescement. Il peut avoir des raisons de se taire, tout autres que l'approbation de ce qui se fait sous ses yeux sans protestation de sa part. Les théologiens moralistes ont grand soin de nous mettre en garde contre les abus faciles de l'axiome : *Qui tacet consentire videtur*, qu'ils complètent ainsi : *si potest et debet loqui*. Or, quiconque constate un mal, une incorrection, un vol, n'a pas toujours par le fait même le *devoir* de parler pour s'y opposer. Et il arrive très souvent que celui qui devrait parler ne le *peut pas*, n'est pas libre de le faire, éprouverait de graves dommages s'il parlait, bref, se trouve pratiquement *obligé* de se taire.

C'est le cas de bien des gens qui savent qu'on les vole, qui connaissent leurs voleurs, mieux que cela, qui voient le vol s'opérer sous leurs yeux, et cependant laissent faire et se taisent. En quoi, certes, ils ne sont nullement consentants au dommage qu'il leur *faut* subir ; ils sont *scientes*, mais nullement *volentes*, bien au contraire.

Qu'en est-il exactement de la mentalité des « propriétaires » volés dont vous parlez ? C'est une question de fait qu'il ne nous appartient pas de résoudre, faute de documentation suffisante. Si, vraiment, vous pouvez avoir la preuve qu'ils acceptent volontiers cette pratique et font librement,

sans répugnance, ce cadeau d'une majoration de 50 % sur les denrées achetées par leurs stewards, alors il n'y aurait pas de vol, c'est clair, et le problème ne se poserait même pas.

Mais dans l'hypothèse contraire, que nous croyons être la vraie, Pierre doit catégoriquement se refuser à une pareille complicité de vol manifeste, quoi qu'il advienne. Dans le désarroi et l'état de corruption où sont tombées nos mœurs commerciales actuelles, la morale catholique doit, comme l'hermine de Bretagne, garder intact l'éclat de sa pureté immaculée, au milieu des vilenies qui l'entourent : *Potius mori quam fœdari.*

Q. — Catherine, mariée avec un mobilisé, devient infirmière et, grâce à de faux papiers, épouse un mutilé, Baptiste, persuadée que son époux légitime est vivant. A l'armistice elle rentre au foyer et apprend que son légitime était mort quand elle a épousé Baptiste. Elle divorce et aspire à d'autres noces.

Quid de sa situation ?

R. — Rien évidemment *ex parte ligaminis* ne s'opposait à la validité du remariage de Catherine avec Baptiste, puisque en fait ce *ligamen* n'existait pas, le mari étant mort à ce moment-là.

Reste la question beaucoup plus difficile de la nullité possible *ex defectu consensus.* Catherine avait la conviction de n'être pas veuve, dites-vous. Ce point est d'importance, car dans ces conditions-là l'on peut se demander si, lors de la seconde union, c'est une volonté de *concubinage* ou une volonté de *mariage* qu'elle a apportée au contrat.

Dans le premier cas, le mariage n'aurait pas existé, faute de consentement ; dans le second, au contraire, il aurait été valide. Une enquête donc s'impose sur l'état d'esprit et les intentions exactes de Catherine au moment où elle a convolé avec Baptiste.

Il est très possible, quoique cela paraisse difficile au premier abord, que la *volonté de mariage* ait existé suffisamment. Si Catherine n'était pas bien instruite de sa religion, et en particulier de la doctrine chrétienne du mariage au point de vue de son indissolubilité, si par ailleurs elle avait là-dessus des préjugés ou erreurs positives dans l'esprit, il peut se faire qu'elle ait, *autant qu'il était en elle*, donné au contrat le consentement normal qu'il appelait, donc un consentement *de se* matrimonial, malgré peut-être des doutes de conscience, et plus que cela, sur sa réelle validité. C'est d'ailleurs l'enseignement que nous donne le *Codex* au can. 1085 : « *Scientia aut opinio nullitatis matrimonii consensum matrimonialem necessario non exludit.* » Si au contraire, parfaitement renseignée, et convaincue de l'impossibilité d'un vrai mariage, elle a cherché et voulu formellement une pure union de concubinage, laquelle ainsi entendue exclut la volonté ou intention de mariage, le contrat a été nul *ex defectu consensus* à son origine.

A son origine, disons-nous, parce que le mariage a très bien pu se trouver validé dans la suite, dès l'instant où le consentement vraiment matrimonial, qui jusque-là faisait défaut, aurait été donné de façon suffisante et valide.

L'on sait, en effet, que le mariage nul *ex defectu consensus* se revalide pour ainsi dire automatiquement de lui-même, quand la ou les parties conscientes de la nullité renouvellent *affectu matrimoniali* le consentement auparavant défectueux ou inexistant. Ouvrons le Code encore, aux can. 1135, 1136 :

CAN. 1135. — § 1. *Si impedimentum sit publicum, consensus ab utraque parte renovandus est forma jure præscripta.*

§ 2. — *Si sit occultum et utrique parti notum, satis est ut consensus ab utraque parte renovetur privatim et secreto.*

§ 3. — *Si sit occultum et uni parti ignotum, satis est ut sola pars impedimenti conscia consensum privatim et secreto renovet, dummodo altera in consensu præstito perseveret.*

CAN. 1136. — § 1. *Matrimonium irritum ob defectum consensus convalidatur, si pars quæ non consenserat jam consentiat, dummodo consensus ab altera parte præstitus perseveret.*

§ 2. — *Si defectus consensus fuerit mere internus, satis est ut pars quæ non consenserat, interius consentiat.*

§ 3. — *Si fuerit etiam externus, necesse est consensum etiam exterius manifestare, vel forma jure præscripta, si defectus fuerit publicus, vel alio modo privato et secreto, si fuerit occultus.*

Qu'en est-il, et laquelle de ces hypothèses se vérifie dans le cas présent ? Seul peut arriver à le savoir celui qui est en état d'interroger les parties en cause.

Vous voyez qu'il y a grosse probabilité pour que le second mariage, nul peut-être au début, se soit trouvé revalidé dans la suite, si Catherine, apprenant la mort de son premier mari, a eu, ne fût-ce qu'un instant, la volonté sérieuse, en pleine connaissance de cause, de se donner *affectu maritali à son second époux,* le consentement valide de celui-ci persistant toujours.

Au for externe, si cette cause était portée devant les tribunaux ecclésiastiques, on tiendrait en principe pour la validité du mariage avec Baptiste, et Catherine devrait plaider le défaut de consentement matrimonial. Le défenseur du lien aurait beau jeu à affirmer son existence, en raison surtout des formalités civiles et religieuses accomplies à cette occasion, qui ne cadrent guère avec une volonté formelle de pur concubinage ; et sans doute il ne manquerait point de faire valoir les circonstances qui ont pu, malgré la thèse contraire, révéler chez Catherine à un moment donné un véritable consentement de mariage. A quoi l'avocat de la demanderesse répliquerait... Mais ce n'est pas à nous de le conjecturer, n'ayant pas à notre disposition le dossier de l'affaire.

En tout cas le curé prié de célébrer le troisième mariage de Catherine, devra s'y refuser, jusqu'à ce que son Evêque dûment informé lui en ait donné l'autorisation. Le cas est difficile et vaut d'être examiné de très près.

Q. — 1° Un professeur est convenu avec son élève de telle heure pour la leçon. A l'heure dite, le professeur attend et l'élève ne vient pas. Le professeur a-t-il le droit d'inscrire cette leçon sur la note de ses honoraires?

2° Un professeur achète un dictionnaire pour un élève. Le libraire fait une petite diminution. Le professeur peut-il garder pour lui ce bénéfice et réclamer de son élève le prix ordinaire du livre ?

R. — Ad I. Rigoureusement parlant, en stricte justice, oui. Un contrat est passé entre deux parties : le professeur s'engage à être à la disposition, au service de l'élève, pour un temps et à une heure donnée ; en retour, l'élève, ou ceux qui le représentent, s'engagent à verser une somme d'argent, qui représente le salaire non pas du travail effectué en réalité, lequel peut se trouver fort variable, mais du *service* promis.

Ce service comporte, c'est évident, l'accomplissement d'une certaine besogne de la part du professeur. Néanmoins, on le laisse juge de la qualité et quantité de cette besogne, pour laquelle on s'en remet à sa conscience. En revanche, ce qui n'est pas aléatoire, ni laissé à son libre arbitre, c'est 1° la fidélité au rendez-vous, 2° l'intégralité de l'heure qu'il doit donner à l'élève.

Lorsque celui-ci ne se présente pas, il n'a qu'à s'en prendre à lui-même de l'inexécution du contrat. Le professeur s'est dérangé pour lui : il a dû renoncer à d'autres occupations pour cette heure-là, qui peut-être, par la faute du disciple négligent, va se trouver vide, alors que, sans cela, elle aurait été lucrativement remplie. Le professeur lésé dans ses intérêts est donc en droit de réclamer une indemnité ; il se l'administre en retenant le prix de l'heure manquée.

Mais, à notre avis, cette seconde explication, la théorie de l'*indemnité*, quoique suffisante, ne vaut pas la première, la théorie de la location de *service*, qui est mieux fondée en droit et dans la pensée des parties contractantes, en même temps que plus générale et tranquillisante dans sa portée pratique. L'indemnité suppose le dommage, le préjudice, que par définition elle doit réparer. Ce préjudice, on peut à peu près toujours le trouver dans le cas du professeur dont il est question ; encore faut-il le chercher, ou tout au moins raisonnablement le supposer, ce qui ne serait pas sans occasionner quelque embarras aux consciences scrupuleuses.

En tout cas, soit à titre de salaire de service promis et offert, soit à titre d'indemnité, le professeur peut *tuta conscientia* réclamer l'honoraire correspondant à l'heure non occupée par la faute de son élève.

Rigoureusement parlant, disons-nous, parce que, si c'est là le *summum jus,* ce peut être aussi *summa injuria* par rapport aux parents qui viendraient à constater cette comptabilité d'apparence un peu judaïque. Cela dépend des circonstances et des cas. On nous consulte sur le point de la stricte justice, et nous n'envisageons que celui-là. Quant aux autres, où de sérieuses raisons de charité et de convenance peuvent être en jeu, nous laissons à qui de droit le soin de les apprécier comme il peut être pratiquement convenable de le faire.

Ad II. Cette seconde question appelle une réponse beaucoup plus sévère que la précédente, non pas en raison des intérêts minimes qui sont en cause, mais au point de vue du raisonnement théologique et des conséquences dangereuses de ce procédé.

Tout d'abord, en bonne justice, il paraît difficile de légitimer l'excédent que perçoit le professeur sur le prix réellement payé au libraire. Est-ce à titre de commission ? Peu probable que les parents entendent payer le professeur pour ce genre de service, qu'ils ne lui demandent point, dont ils n'ont même pas le moindre soupçon. Est-ce à titre d'indemnité pour le déplacement, le temps perdu, le souci d'aller chercher et d'apporter à l'élève le livre acheté chez un libraire, peut-être éloigné, peut-être par correspondance ? Ceci n'est guère soutenable, d'autant moins que la réduction représente un pourcentage fixe très probablement, accordé au professeur sur tous les livres qu'il achète, et non point l'équivalence du travail personnel que lui coûte sa commande.

Quoi alors ? Car enfin, c'est de l'argent tiré de la poche des parents, et il faut tout de même bien que, s'il n'entre pas très correctement dans celle du professeur, celui-ci trouve une raison juste de le garder. *Scienti et volenti non fit injuria?* C'est maigre comme justification, insuffisant même au début de l'opération, suffisant néanmoins après coup, parce que l'on peut présumer que, pour une somme si mince, les parents ne réclameraient pas la restitution ; et l'on peut aussi présumer qu'ils consentent à tous les sacrifices d'argent gros et petits que peut occasionner le « service des fournitures » à leur enfant.

Ce service, tout le monde sait qu'il se fait, de façon très normale, et acceptée, par la « maison » d'éducation, son économe, ou toute autre personne chargée de cette besogne dans l'établissement. Là, point d'embarras ; tout est clair. La *maison* se fait payer la « commission » ; c'est son plein droit, et c'est reçu. Et précisément c'est parce qu'il y a dans l'établissement un « service de fournitures » organisé en dehors des professeurs, que le cas de ceux-ci devient délicat, en soi, devant les parents, et devant la maison aussi, quand indûment ils s'y mêlent et s'en chargent, pour leur profit personnel. Et l'on peut se demander si ce procédé de « commission occulte » ne constitue pas, de la part du professeur, une injustice, un préjudice causé à l'établissement dont il fait partie, lequel pour ses frais généraux a besoin de compter sur les ressources que lui valent les bénéfices de fournitures. Sans doute, il n'y a point de convention expresse entre la maison et les professeurs qui leur interdise, sous peine de formelle injustice, de s'immiscer à l'occasion, avec profit, dans les affaires de ce service. N'est-il pas vrai, cependant, qu'il y a quelque chose comme un accord tacite sur ce point-là, à telle enseigne que, si la Direction de la maison venait à apprendre qu'un professeur fait

mine de l'ignorer, elle ne manquerait pas de le lui rappeler et d'en exiger le respect ? Au point de vue « convenances » cette pratique est plus condamnable encore. Les parents, c'est entendu, paient tout ce qu'il faut, commissions comprises, sans chercher qui en profite. Ils ont cependant cette persuasion, Dieu merci ! fondée, que les professeurs ne battent pas monnaie sur la tête de leurs enfants. S'ils venaient à s'en apercevoir, ils en seraient certainement choqués (à part des circonstances exceptionnelles excusantes, légitimantes) ; le Supérieur, l'Econome et l'administration du Collège ne le seraient pas moins ; à quoi il faut ajouter que les élèves eux-mêmes ne manqueraient pas d'en faire des gorges chaudes, aux dépens du respect dû à l'honorabilité désintéressée de leurs maîtres.

Au surplus, un mot suffit pour caractériser ce genre de commerce : ceux qui se le permettent ont soin de s'en cacher et de faire en sorte que ni les parents, ni les Supérieurs, ni les élèves n'en soient informés, par où manifestement ils se condamnent eux-mêmes.

Nous ne disons pas que ce soit là un vol, ni que restitution s'ensuive, puisque, encore une fois, c'est de la « commission pour fournitures, » et que les parents tacitement y consentent, sans subordonner leur consentement à la considération des personnes qui en profitent. Nous disons que c'est une indélicatesse, une incorrection professionnelle dont il faut s'abstenir.

Il va de soi que cette critique générale comporte de louables exceptions. Nous visons surtout, c'est évident, le cas du professeur qui se livrerait à ce négoce clandestin de manière un peu suivie et fréquente, disons habituelle, et qui le ferait par appât du gain final très appréciable qu'il en pourrait retirer. Une fois en passant, à propos d'un certain ouvrage, pour lequel tout justement des considérations *personnelles* au professeur (ami de l'auteur ou de l'éditeur) motivent une réduction spéciale tout accidentelle, nous ne verrions pas d'inconvénient à ce qu'il garde pour lui le bénéfice de son intervention. Même chose, s'il était par les parents chargé de l'achat des livres nécessaires à l'enfant, pareille commission comportant toujours, de droit, une certaine juste rémunération. Et conclusion bénigne encore dans le cas où l'économat de la maison, le sachant en état d'obtenir personnellement de plus fortes réductions, accepterait d'en partager avec lui le bénéfice. On peut imaginer d'autres hypothèses encore où notre solution générale de principe n'aurait pas sa raison d'être. En dehors de ces conjonctures exceptionnelles, nous pensons qu'il convient de s'y tenir et de la mettre loyalement en pratique.

Q. — Louis achète à Pierre une vache. « Entendu, dit Pierre, mais tu me donneras le veau ; elle doit vêler. » Louis accepte la condition et paie le prix convenu.

La vache vêle : deux veaux. Pierre réclame les deux veaux. « Non, dit Louis, je te dois *un veau*, le veau compris dans le marché. — Ah ! non ! dit Pierre, en disant *Tu me donneras le veau* je voulais dire *Tu me donneras le produit de la vache.* »

D'où procès, grand procès, dont les frais s'élèvent déjà à 200 dollars, et ce n'est pas fini. *Quid*, en justice ?

R. — Le cas est original, et fort probablement les juges qui auront à le résoudre seront embarrassés. Pour nous, sauf meilleur avis, l'on peut appliquer ici la théorie morale bien connue qui admet le concours possible de deux opinions contraires également probables, donc d'usage également légitime en pratique.

1re opinion : Pierre peut en justice réclamer les deux veaux. Quand il a parlé de vendre la vache et de garder son veau, il n'a pas donné à cette expression au singulier « son veau » un sens limitatif. Il n'a pas entendu se réserver *un* veau seulement dans le cas où il y en aurait *deux*. C'est la vache *seule,* sans son produit, qui a été pour lui l'objet du marché, et très certainement s'il avait prévu l'hypothèse d'une double parturition il l'aurait utilisée à son profit, ou, en tout cas, aurait augmenté son prix s'il avait fallu partager les deux veaux entre les contractants. D'autre part comment et à quel titre l'acheteur Louis pourrait-il s'adjuger un veau, puisqu'il a expressément consenti à acheter une vache *seule*, sans veau, sans son fruit ? Cette argumentation présente évidemment un très sérieux caractère de probabilité.

2e opinion : « Pardon, riposte Louis ! Un veau est un veau et non pas deux veaux. C'est sur un veau que vous comptiez, n'est-ce pas ? Je vous le donne. De quoi vous plaignez-vous ? Du bénéfice inespéré que je réalise de mon côté ? Mais c'est chose courante dans tous les marchés, que vendeur et acheteur profitent des aubaines de hasard, *per accidens*, qui n'ont été prévues par personne, qui n'affectent en rien les conditions du contrat, et dont par conséquent la réalisation par l'un des contractants ne cause aucune injustice à l'autre, qui, en fin de compte, a tout ce qu'il croyait et devait avoir. Votre second veau, mon cher Monsieur, est comme qui dirait une espèce de trésor : il appartient au propriétaire du terrain où il se trouve caché. Aimez-vous mieux que ce soit *res inventa, res derelicta ?* Tenez, n'en cherchons pas si long ! C'est *res vacans* par rapport à vous, qui n'avez jamais fait, ni en pensée, ni en parole, acte de propriétaire à son endroit.

« Au surplus, dites donc, c'est bien un veau et non deux que vous avez considéré comme condition d'équilibre du marché. Vous l'avez. De quel droit et à quel titre exigez-vous davantage, plus que vous n'avez demandé comme loyal et juste prix de la vente par vous fixé, par moi accepté ? Je vous achète un billet de loterie qui vaut vingt sous : je vous paie vingt sous et vous êtes content. Huit jours après, votre billet me gagne 100.000 francs. Vous regretterez, c'est entendu ! Mais vous ne me réclamerez rien parce que je ne vous dois rien. Hasard et aubaine *per accidens,* cher Monsieur ! Et les moralistes vous diront que c'est là un moyen,

pas très ordinaire, j'en conviens, un moyen cependant parfaitement légitime de devenir propriétaire. C'est mon cas par rapport au veau n° 2. Il n'est pas à vous : il est à moi : je le garde. » Non moins évidemment, cette manière de raisonner présente aussi sa très sérieuse probabilité.

Au point de vue de la casuistique de conscience, Louis peut donc tout aussi bien garder le veau en question, que Pierre le réclamer. Et ce n'est pas contradiction, parce que les extrêmes opposés ne coexistent pas *in eodem subjecto*. Chacun des intéressés suit très légitimement « sa probabilité », sans aucune faute de logique dans son esprit. Nous ne manquons point, en théologie morale, d'exemples de ce genre, toujours un peu déconcertants pour les profanes, mais que savent fort bien justifier les professionnels de la théorie casuistique des probabilités.

Nous pensons que le tribunal civil inclinera plutôt à donner raison à Pierre, et nous serions de son avis.

Q. — Un très honnête homme, meunier de son métier, est appelé très souvent, par suite des visites inquisitoriales qui sont faites à son moulin par les autorités légalement autorisées, à faire ou à écrire ce que l'on pourrait appeler le « serment laïc » et qui est conçu en termes à peu près équivalents : « J'affirme sous les peines édictées par la loi du 18 avril 1918, que le présent acte (*ou* la présente pièce, *ou* la présente déclaration) ne contient ou ne comprend aucune dissimulation ».

Or, le meunier sait très bien que sa déclaration n'est pas l'expression de la vérité ; il cache quelque chose, et il veut continuer à cacher, parce que, dit-il, « dans le cas contraire on me prendrait plus que de raison, on me priverait d'un bénéfice que j'ai beaucoup eu de mal à gagner et dont mes nombreux enfants ont besoin, et ce n'est pas juste. » Il a la conscience inquiète cependant ; il s'accuse d'avoir menti et dit ne pouvoir promettre de cesser. « Cependant, dit-il, je sais qu'il n'est pas permis de mentir sous aucun prétexte. Alors que dire et que faire ? »

R. — Vous parlez de « serment laïc. » Il n'y a pas de serment ici, d'aucune sorte, mais simplement une déclaration faite officiellement en réponse à une interrogation officielle. La question du faux serment ne se pose pas, mais seulement celle du mensonge, car très évidemment c'est un mensonge, et, circonstance aggravante, un mensonge fait en réponse à une autorité publique qui a le droit d'exiger la vérité, à laquelle donc on a plus spécialement le devoir de la dire.

Tout à l'heure peut-être pourrons-nous trouver quelques excuses ou atténuations à la conduite de votre meunier. En principe elle est certainement condamnable. C'est un pur mensonge, d'abord, en soi, que ne voile aucune restriction mentale admissible. Le profit que peut rapporter un acte moralement répréhensible ne le justifie pas, et, malgré le préjugé ou plutôt l'erreur assez communément répandue, les bons chrétiens bien instruits, à fortiori les prêtres, n'en sont pas encore arrivés à admettre que la fin justifie les moyens.

Il est bien difficile de ne pas se montrer un peu sévère dans l'appréciation de ce mensonge *in casu*. L'intérêt grave du bien général est en jeu dans ces enquêtes et réquisitions du gouvernement. Le grave danger que fait courir à la société tout entière le bouleversement de l'ordre économique depuis cinq ans, crée évidemment aux citoyens l'obligation de ne pas trahir le pouvoir public dans ses efforts pour l'écarter. Les statistiques sont nécessaires pour établir les prévisions du ravitaillement, et si tous ceux qui ont été dûment interrogés, meuniers et autres pourvoyeurs de la vie nationale, avaient répondu en toute sincérité de conscience, suivant la vérité, nous n'aurions pas eu à déplorer le scandale des fraudes et accaparements qui ont largement préparé le désastre de la vie chère.

Nous vivons malheureusement en un temps où les mœurs échappent de plus en plus à l'influence chrétienne. L'égoïsme immoral et le système D règnent du haut en bas de l'échelle sociale, et il devient difficile de blâmer autant que de droit, chez les citoyens, un sans-gêne moral, une absence de scrupule et de délicatesse de conscience dont les dépositaires de l'autorité sociale sont les premiers à donner l'exemple. Ce n'est pas une excuse pour mal faire : la loi morale plane intangible au-dessus des choses humaines. C'est cependant, pour le moraliste chargé d'apprécier les responsabilités, un motif de les tenir pour atténuées dans une certaine mesure par l'influence des circonstances ambiantes. Ce qu'a fait le meunier en question, tant d'autres l'ont fait avant lui, après lui, autour de lui ! Les inquisiteurs se sont parfois montrés si abusivement tyranniques et sots ! Et l'honnêteté se paie si cher par le temps qui court ! Et si grande est la tentation d'une compensation occulte, moralement inadmissible dans le cas présent, quelque peu excusable cependant, en présence des préjudices causés par certaines réglementations administratives pas toujours justes ni marquées au coin du bon sens !

Tout cela n'est point pour blanchir ce qui est noir et reste noir, pour absoudre ce qui est condamnable. Tout cela, néanmoins, doit disposer le confesseur à dire aux gens, sans doute, ce qui est moralement et chrétiennement la vérité, mais aussi à juger avec quelque bénignité leurs tristes capitulations de conscience.

Q. — Un veuf vit en concubinage légal avec une femme divorcée. Il se sent malade et fait appeler le prêtre. Celui-ci lui montre le devoir. L'individu veut bien renoncer à la cohabitation ; mais la femme veut remettre la chose à plus tard. La réparation publique et par le fait même la confession n'ont pas lieu. Trois mois se passent ; l'homme est foudroyé par la maladie. On réclame le prêtre ; celui-ci demande le départ de la femme, qui consent alors seulement à ne plus coucher sous le même toit. L'extrême-onction est donnée au moribond et on autorise l'enterrement religieux.

Scandale dans la population ! Le curé se sent forcé de monter en chaire le dimanche suivant pour expliquer pourquoi il a accordé les honneurs de la sépulture. Le sermon n'était pas très solide : il y avait eu

un commencement de réparation ; *Sacramenta propter homines*, etc.

Que pensez-vous de cette facon d'agir ?

Qu'y avait-il à faire ?

R. — Bien sévère, tout cela. Pourquoi d'abord ne pas au moins confesser et absoudre un homme qui se repent de sa faute et promet de la réparer, qui fait, pour ce qui le concerne, tout ce qu'on lui demande et tout ce qu'il peut faire? Oui, pourquoi ? Parce que sa concubine refuse de correspondre à ses bons sentiments? Mais c'est sa faute à elle, ce refus-là, et non point la faute du moribond.

Passe encore qu'on hésite à donner l'extrême-onction, à cause de l'insuffisante réparation du scandale de ce concubinage public. Et encore ! Ne pouvait-on faire constater devant deux témoins les bonnes dispositions, promesses de satisfactions présentées par le malade, en même temps que la mauvaise volonté et attitude de sa concubine, tout cela pour être dûment porté à la connaissance du public, et là-dessus accorder à ce malheureux le moyen sacramentel de préparer mieux son passage à l'éternité ?

Mais, comme il est possible qu'on n'ait pas eu, soit le temps, soit le moyen de préparer cette réparation publique du scandale, au moins du côté du mourant, il peut se faire qu'on ait eu raison de reculer devant l'administration publique de l'extrême-onction. Ce n'était pas une raison pour refuser de réconcilier cet homme avec Dieu par le sacrement *privé* de Pénitence, et de le mettre, au moins par l'absolution, en état de mourir convenablement. C'est fort heureux pour lui qu'il ait, pour cette fois, échappé au danger de finir sa vie en état de péché mortel.

Sévère aussi, dans le second cas, la critique qu'ont faite les paroissiens de la conduite de leur curé. Celui-ci a agi correctement. Le départ de la femme mettait toutes choses au point. Il n'y avait rien de plus ni d'autre à exiger, étant données bien entendu, du côté de l'homme, toutes rétractations, promesses et satisfactions que de droit. En ces conditions, pourtant claires, comment la sépulture religieuse a-t-elle pu scandaliser les paroissiens? Sont-ils, par sainteté ou pharisaïsme étroits, difficiles au point de ne pas admettre qu'un pécheur se convertisse et soit, une fois converti, traité comme tel? En ce cas, ce n'est pas le *sacramenta propter homines* qu'il fallait leur commenter, mais la parabole de l'enfant prodigue. Au lieu de s'excuser d'avoir fait son devoir de pasteur en accueillant avec joie le retour de la brebis égarée au bercail, il n'avait qu'à ramener ses auditeurs au sens juste de la charité chrétienne et de la miséricorde, qui devait trouver là une occasion, évangélique entre toutes, de s'exercer.

Tout ceci soit dit en réponse aux termes du cas tel qu'il nous est proposé. Nous ignorons s'il y avait des circonstances particulières, personnelles ou locales, susceptibles d'excuser, d'expliquer au moins, la sévérité qui nous étonne. Faute de les connaître ou de pouvoir les soupçonner, la théologie morale nous oblige à conclure comme nous l'avons fait.

Q. — J'ai reçu de mon évêque le pouvoir d'absoudre dans tout le diocèse les personnes, hommes et femmes, qui se présentent à mon confessionnal. Je suis confesseur ordinaire d'une communauté de religieuses.

Au mois d'août 1919, en l'absence des confesseurs ordinaire et extraordinaire, j'ai été invité par une supérieure de religieuses non cloîtrées à venir confesser sa communauté. Ai-je eu tort d'accepter ?

R. — Relisons ensemble le canon 876 :

CANON 876. — § *1. Revocata qualibet contraria particulari lege seu privilegio, sacerdotes tum sæculares tum religiosi, cujusvis gradus aut officii, ad confessiones quarumcunque religiosarum ac novitiarum valide et licite recipiendas peculiari jurisdictione indigent, salvo præscripto can. 239,* § *1, n. 1, 522, 523.*

§ *2. — Hanc jurisdictionem confert loci Ordinarius, ubi religiosarum domus sita est, ad normam can. 525.*

Le texte est formel : point de confessions valides ni licites de religieuses ou de novices sans la juridiction spéciale *(peculiari jurisdictione)* que doit seul donner l'Evêque du lieu où est située la maison religieuse.

Le *Codex* indique lui-même avec précision trois cas d'exception à cette règle :

1° S'il s'agit d'un cardinal, lequel a plein pouvoir de confesser partout n'importe qui (can. 239);

2° S'il s'agit de religieuses qui, à titre individuel et isolé, veulent pour la paix de leur conscience s'adresser, en dehors de l'ordinaire, à un confesseur par ailleurs approuvé pour confesser les femmes (can. 522) ;

3° S'il s'agit d'une religieuse gravement malade, laquelle peut demander pour se confesser un prêtre quelconque de son choix, approuvé *ut supra* (can. 523).

Votre cas n'est pas compris dans les exceptions : il faut donc conclure qu'il tombe sous la règle générale, et que pour confesser les religieuses de la communauté en question, vous aviez besoin de la juridiction spéciale qu'exige le *Codex*.

Reste à savoir, maintenant, si vous en étiez, en fait, oui ou non, dépourvu. Cela dépend évidemment de votre Ordinaire, de la manière dont il approuve les confesseurs de communautés, et aussi du soin qu'il a pu prendre d'obvier aux absolutions incorrectes, mais de bonne foi, qui dépendent de sa juridiction. Sur ce dernier point, nous connaissons des statuts diocésains où l'Evêque déclare valide, *autant qu'il est en lui*, toute absolution reçue de bonne foi par un pénitent, alors qu'en réalité la juridiction *ab Ordinario* ferait défaut au confesseur. La précaution est sage et coupe court à toute difficulté. S'il en est ainsi dans le diocèse où vous êtes, vous pouvez rester en paix : vos absolutions ont été valides, sans être même entachées d'illicéité, en raison de la bonne foi qui a présidé de part et d'autre à l'opération.

Il peut se faire aussi que votre Evêque, en confiant à un prêtre la charge de confesseur pour une communauté, l'approuve en même temps pour

toute circonstance éventuelle où il serait appelé à remplacer un confrère confesseur de religieuses comme lui. Mais ce sont là, du côté des intentions épiscopales, des questions de fait qui nous échappent, et dont vous seul pouvez avoir la solution en vous renseignant auprès de qui de droit.

Que si vous ne pouvez vous tranquilliser sur la validité de vos absolutions par les moyens ci-dessus, lisez de près et tâchez de tirer parti du can. 209 : « *In errore communi... jurisdictionem supplet Ecclesia pro foro tum externo tum interno.* »

Q. — Un médecin civil, mobilisé pendant la dernière guerre, a fait de nombreuses et difficiles opérations auxquelles ses études ne l'avaient point préparé. En certains cas, il a accepté d'opérer les blessés qui lui étaient présentés, pour rendre service, et parce qu'il n'y avait aucun spécialiste ; en beaucoup d'autres circonstances, il a fait malgré son incompétence des opérations qui réclamaient l'intervention du chirurgien. Cette intervention, qu'il eût été facile d'obtenir, il n'a pas voulu la solliciter pour ne point paraître inférieur à sa tâche. Il en est résulté que plusieurs de ses opérés sont devenus infirmes pour le reste de leurs jours, et que d'autres sont morts, laissant une famille nombreuse sans ressources.

Rentré dans la vie civile, ce médecin consulte un prêtre et lui demande quelles sont ses obligations. Quelle réponse faut-il lui donner ?

R. — Il faut lui dire 1° qu'il a eu tort, 2° qu'il ne doit pas recommencer, et, en plus, s'il a des scrupules de conscience au point de vue des « réparations », lui lire ou faire lire la présente réponse.

La damnification n'oblige *sub gravi* à réparation que quand elle constitue elle-même chez son auteur une faute grave, un péché mortel. Or, selon toute vraisemblance, tel n'a pas été le cas du médecin en question, non plus que d'un très grand nombre de ses confrères qui, au cours de la guerre, en ont fait autant pour la même raison.

Ç'a été précisément une des grosses misères de cette triste période, et aussi une circonstance largement atténuante, qu'on a dû recourir très souvent, pour le soin des blessés, à des incapacités, disons à des capacités insuffisantes, et que la plupart des médecins et chirurgiens se sont trouvés amenés, plus souvent qu'ils ne l'auraient souhaité, à « forcer leur talent. » Nous savons des praticiens aussi habiles que consciencieux qui en conviennent eux-mêmes pour leur propre compte.

Que voulez-vous ? On vivait du matin au soir, et du soir au matin, en plein imprévu, dans les surprises urgentes d'un perpétuel inédit. Il fallait bien tout de même « marcher », faire quelque chose, au risque de se tromper. Et l'on marchait, et l'on « ordonnait, » et l'on se trompait. Combien de médecins, de chirurgiens surtout, vieux et jeunes, ont eu des audaces qu'ils ne se seraient jamais permises en temps normal et où cependant, vu le bouleversement des circonstances, ils n'ont pas eu conscience de commettre des fautes professionnelles graves ! Et Dieu seul pourrait dire le nombre des victimes qui ont eu à souffrir, et souvent à mourir, de ces erreurs du Service de santé pendant la guerre !

Encore une fois, c'est une constatation qui n'a rien de désobligeant pour le corps médical, acculé à la nécessité de faire beaucoup plus qu'on ne pouvait raisonnablement lui demander ; rien non plus de sérieusement inquiétant pour la conscience de ceux que la guerre a mis dans l'occasion de dépasser les limites de leurs connaissances et de leur préparation opératoire ou thérapeutique.

Le cas qui nous est aujourd'hui proposé comporte une variante : le médecin, conscient de son incapacité, aurait pu facilement appeler dans son service, à son secours, un confrère plus habile. Par peur de déchoir dans l'opinion ambiante, il a passé outre, tuant ou estropiant ainsi ses malades.

Conscient de son incapacité, vous le supposez ; mais lui, en conviendrait-il aussi nettement ? Qu'il ait eu là-dessus un doute, un fort doute, c'est très probable ; mais la certitude de risquer une erreur gravement dommageable à ses malades ? c'est peu vraisemblable. Et puis, après tout, il était par autorité chargé de son service, ce qui déjà le couvrait largement ; et puis, tant d'autres que lui se trouvaient dans son cas... Et puis, avouer qu'on ne sait pas, se diffamer soi-même, c'est bien dur, si dur pour un « fonctionnaire » public qu'en bien des cas la théologie morale permet de « faire pour le mieux » plutôt que d'encourir une déconsidération qui ne serait pas sans sérieux inconvénients pour l'intéressé, et même, socialement pour son entourage.

Nous ne disons pas que le sujet en cause a bien agi : nous le blâmons au contraire de n'avoir pas suivi les inspirations d'une honnêteté plus courageuse ; mais nous plaidons les circonstances atténuantes, et si notre plaidoyer vous paraît convaincant, vous n'avez plus qu'à conclure avec nous que les « réparations » ne s'imposent pas dans l'espèce.

La casuistique de la guerre est difficile. N'oublions pas que, pour en raisonner exactement, il faut avant tout prendre soin de bien voir le cas proposé dans son cadre, dans le milieu et avec toutes les circonstances où il a été vécu.

Q. — 1° Pendant la mobilisation de son fils, religieux, une mère touchait les allocations de l'Etat. Etait-ce juste, vu qu'en temps ordinaire le fils n'était d'aucun secours à sa mère ?

2° Ce fils, comme membre de l'enseignement, fut mis en sursis d'appel en janvier 1918, et libéré du service militaire en janvier 1919. La mère, depuis janvier 1918, continua à toucher les allocations, qui s'amortissaient chaque mois, jusqu'en août 1919. Or, c'était illégal (cf. circulaire du 23 déc. 1918).

Le fils apprit assez tard, peut-être même vers la fin, que les allocations étaient continuées à sa mère, et celle-ci était probablement de bonne foi.

Quelle responsabilité ont encourue la mère et le fils ? Sont-ils tenus à restituer ? A qui ? Combien ?

R. — Ad I. Aucune difficulté. La loi *générale* des allocations était basée sur la considération *générale*

de besoins justifiés *ut in pluribus,* comme disent les juristes, et non point subordonnée dans son application aux considérations individuelles de la situation pécuniaire exacte des sujets qui étaient en bloc appelés à en bénéficier. Tantôt insuffisante et tantôt superflue, l'allocation a été touchée par toutes les personnes qui, de par la loi, y avaient droit. C'est *per accidens* que celle-ci ou celle-là auraient pu s'en passer. Le législateur savait cela, et, avec infiniment de raison, a passé outre à ces « acceptions de détails » pour ne voir que le bien commun dans son ensemble, ainsi d'ailleurs qu'il le fait et doit le faire dans une loi quelconque, aucune n'étant à priori capable de cadrer exactement avec toutes les conditions matérielles contingentes des citoyens qu'elle a mission de gouverner.

Ad II. Affaire très différente. Ici impossible d'alléguer le consentement de la loi qui, au contraire, spécifie que dans ce cas-là elle n'accorde pas l'allocation. — Faut-il intégralement restituer ? Strictement parlant, en principe, oui. En fait cependant, nous pensons que la restitution peut n'être pas faite intégralement parce qu'il est permis de croire que l'Etat ne l'exigerait pas telle de la personne à laquelle cette allocation, bien qu'incorrecte dans son origine, aurait été cependant nécessaire ou utile, la pensée du Législateur ayant été certainement de soulager le plus possible les réelles détresses de la guerre. D'où nous conclurions qu'il n'y aurait aucune restitution à faire si la titulaire de l'allocation était indigente ; et que, si elle était riche, la restitution de l'allocation « superflue » s'imposerait tout entière. Comme le cas dont on nous parle se tient probablement entre ces deux extrêmes, notre solution s'y tient aussi : restitution partielle, au prorata de la somme qu'on peut estimer n'avoir pas été nécessaire ou tout au moins sérieusement désirable pour raison d'insuffisantes ressources financières. La restitution au Trésor, si elle est difficile ou périlleuse, peut se faire équivalemment par versement aux pauvres ou à une œuvre de bienfaisance publique, car ce dernier procédé qui fait rentrer cet argent « public » dans un service de bien public peut être considéré comme ayant certainement à priori l'agrément de l'Etat.

Q. — 1° Doit-on donner le baptême *solennel* à un enfant en péril de mort, au domicile de ses parents ? Je dis bien *baptême solennel,* non seulement avec les cérémonies subséquentes, mais avec toutes les cérémonies préliminaires, comme si c'était à l'église.

2° Est-il permis de donner ce baptême solennel, même pour ce motif que le médecin a dit aux parents que leur enfant ne vivrait pas, ou sous ce prétexte qu'il est impossible d'apporter cet enfant né non viable à l'église ?

R. — Ad I. Si le péril de mort n'est pas imminent, point de doute qu'on doive administrer le baptême en forme solennelle, puisqu'on a tout le temps voulu pour la cérémonie. Telle est la règle formellement prescrite par le nouveau *Code,* au can. 759. Le législateur, il est vrai, autorise le baptême privé en cas de danger de mort (§ 1) ; mais la précaution qu'il prend de demander qu'on ajoute tout de suite après coup les cérémonies qui suivent le baptême, si on en a le temps, prouve assez clairement sa volonté de subordonner l'usage du baptême privé, par simple ondoiement, à l'urgence du péril, et donc d'exiger qu'on donne toujours au baptême, quand c'est possible, le cortège de la solennité ordinaire.

Telle est la règle, et ce n'est pas une nouveauté. En maints diocèses français on n'était guère accoutumé à la mettre en pratique et l'on avait un peu trop pris l'habitude du baptême privé, où le sacrement est séparé de sa liturgie normale. Le *Codex* visiblement nous invite à renoncer à cette pratique.

N'exagérons rien, cependant. Le cas du péril de mort comporte des interprétations larges, et l'abolition d'une coutume invétérée ne va pas sans des ménagements de transitions que ne désapprouve point l'esprit du droit canonique. Nous n'entendons blâmer ni condamner personne. A une question spéculative de principe nous devions faire la réponse correcte que théoriquement elle appelle.

Ad II. Oui. Non seulement il est permis, mais il est prescrit de donner en pareil cas le baptême solennel, toujours si le temps le permet, pour les raisons déjà ci-dessus indiquées.

Q. — A la page 13, à une question sur le mariage, l'*Ami* répond au § 3 :

« Le mariage étant un sacrement des vivants, qui réclame l'état de grâce, il est tout évident qu'avant de le recevoir, il y a obligation stricte de se confesser, pour qui a la conscience chargée de fautes graves sur lesquelles aucune absolution encore n'est tombée. »

Or l'auteur de la réponse dit lui-même, au § 5 : « Le droit commun et la théologie ne vont pas jusqu'à faire de la confession sacramentelle, avant le mariage, un précepte positif. »

R. — Si vous relisez avec attention le libellé de la question posée, vous y verrez qu'il s'agissait, dans l'espèce, de gens chez qui il n'y a pas lieu de supposer la contrition parfaite comme moyen de sortir de l'état de péché mortel, et donc qu'il n'y avait pas lieu non plus de donner à leur sujet cette solution, qui peut dispenser de la confession, la veille du mariage, des pécheurs mieux instruits de leur religion, moins mal disposés au point de vue surnaturel.

L'auteur de la réponse n'ignorait pas l'enseignement banal en théologie morale qui tient : 1° que la contrition parfaite efface le péché mortel sans le sacrement de Pénitence, 2° que la confession n'étant requise avant le mariage par aucun précepte positif de droit commun, le recours à la contrition parfaite *in statu peccati* est parfaitement admissible. — Mais il n'ignorait pas non plus : 1° la difficulté pratique, pour nombre de pécheurs, de se donner la certitude suffisante d'un acte de contrition parfaite, ni 2° le bien-fondé du précepte positif de la confession prescrite avant le mariage dans nos statuts diocésains. Ces deux dernières considérations étant prépondérantes dans le cas proposé, il n'a pas cru nécessaire de faire

état des autres. La phrase que vous relevez, prise en soi, en dehors de son cadre, serait évidemment inexacte, comme il peut arriver d'ailleurs dans toutes nos réponses, nécessairement adaptées aux détails concrets des questions qu'elles ont à résoudre.

Q. — 1° Le canon 1097 autorise-t-il, ainsi qu'il me semble, la célébration *licite* par le curé de n'importe lequel des deux contractants, et par conséquent *du futur* époux ?

Si oui, que devient la *regula* indiquée au § 2 et dont on ne doit pas s'écarter sans *justa causa* ?

2° Et si le mariage se fait dans une église autre que les deux paroisses des contractants, est-ce que le curé du domicile de la jeune fille a seul qualité pour accorder l'autorisation *(licentia)* requise par le droit ?

R. — Ad I. La formule « *pro regula habeatur* » n'est pas préceptive *sub periculo illiceitatis*. Le *Codex* suggère ici simplement une règle pratique de convenance et de bon ordre, d'ailleurs déjà très généralement observée un peu partout, et notamment chez nous en France. Et quand il demande qu'on ne s'en écarte pas sans bonne raison, la *justa causa* n'intervient pas ici pour éviter un péché, mais une inconvenance. Si cette interprétation n'était pas exacte, s'il y avait illicéité peccamineuse pour le curé du futur à accepter de procéder au mariage en passant outre au « privilège » du curé de la future, on ne comprendrait pas que le *Codex*, quelques lignes auparavant, déclare *licita* l'assistance au mariage avec la seule autorisation du curé de l'un des futurs *(alterutrius sponsi)*, quand ni l'un ni l'autre des contractants n'est votre paroissien. A moins donc que le § 2 ne corrige et contredise le 3° du § 1, il faut lui donner, sans caractère formellement préceptif, le sens complémentaire que nous venons de dire.

Ad II. Le mot *alteruter, alterutrius*, veut dire *l'un ou l'autre*, indifféremment. Quand le *Codex* déclare que, pour le mariage licite, il faut la permission du curé *alterutrius sponsi* dans le cas où tous les deux sont étrangers, il est de toute évidence que cette permission peut être demandée au curé du futur aussi bien qu'à l'autre.

Q. — Un homme bien pensant sait que sa femme a des relations coupables avec un de ses voisins. Il me consulte ; je lui dis que l'Eglise lui défend de demander le divorce ; s'il passe outre, il ne peut contracter religieusement un nouveau mariage.

Que faire ?... Désorienté, jeune encore, il vient me dire après réflexion : « J'ai pris le parti de tuer ma femme si je la surprends en flagrant délit d'adultère. Je serai acquitté par les tribunaux civils ; et vous-même, le fait accompli, me donnerez l'absolution ; et libre de tout lien, je pourrai contracter devant l'Eglise un nouveau mariage. »

Je crois qu'un mauvais camarade lui a inculqué cette idée, en lui disant : « Voilà où te conduit logiquement une loi de l'Eglise. » Je sens que la foi de mon brave chrétien est fortement ébranlée par ce raisonnement. Que lui répondre ?

R. — Vous n'avez rien à répondre ; c'est un fou ou un criminel. Tout ce que vous pouvez faire de mieux, c'est d'essayer de le persuader de l'un ou de l'autre. En tout cas vous pouvez toujours lui dire qu'il fait erreur, s'il compte, avec cette présomption-là, sur l'absolution de l'Eglise. Il lui faudra auparavant désavouer son forfait, s'en repentir sincèrement ; et peut-il, dans la disposition et résolution où il est présentement, compter sur cette contrition, qui est tout juste la contradictoire de son actuelle volonté ?

Aucune objection contre la morale chrétienne en tout cela. Ce n'est pas approuver le mal que le pardonner à ceux qui, après l'avoir commis, le détestent. Le divorce est un crime ; l'homicide en est un autre. Entre deux péchés, il n'y a pas de choix *possible*. Il faut absolument les éviter tous les deux. Si votre homme est assez « mal pensant » pour ne pas vouloir admettre cela, vous n'avez plus rien à lui dire.

Q. — Curé d'une paroisse de montagne, à deux sections séparées par 4 kilomètres d'un chemin montant et malaisé, quand, le dimanche, j'ai desservi mes deux églises, autorisations et zèle se trouvent épuisés.

Sur le flanc de la montagne opposée, à 3 ou 4 kil. de toute autre chapelle, se trouve un vicariat de 250 âmes, qui par pénurie de prêtres est privé de pasteur.

Quelles souffrances pour ces bons chrétiens quand, le dimanche, toutes les cloches du pays, excepté les leurs, sonnent leur joyeux carillon !... Quels désagréments, surtout en hiver, de se rendre aux églises voisines ! Que de vieillards, de femmes, d'enfants manquent la messe !

Ah ! s'il était permis de remplacer le dimanche par un *jour de semaine*, comme il serait sanctifié ! Mais le précepte est formel : c'est le dimanche qu'il faut entendre la messe.

Pour ce cas, aujourd'hui fréquent, l'Eglise n'a-t-elle pas de grandes et miséricordieuses largesses ?

R. — Votre compassion part d'un bon... surnaturel ; mais quittez cette espérance de voir l'Eglise changer ses lois générales pour satisfaire aux besoins de quelques intérêts privés, qui en pâtissent *per accidens*. A ce compte-là il faudrait autant de lois que d'individus, c'est-à-dire qu'il n'y aurait plus de lois du tout, celles-ci ayant par essence pour objet le bien commun dans son ensemble.

Ces pauvres gens dont vous parlez sont victimes d'un concours de circonstances fâcheuses, indépendantes de leur bonne volonté. Leur responsabilité n'est pas en jeu ; donc aucune faute à leur passif, du fait qu'ils ne peuvent remplir leur devoir dominical. C'est regrettable, évidemment ! Mais qu'y faire ? Tout le possible d'abord, bien entendu, et au-delà, rien du tout, jusqu'à ce que le retour à un état normal leur permette d'observer plus correctement les Commandements de l'Eglise. Sortir de là, c'est donner dans le rêve et l'utopie.

Notez que si vos gens étaient dans l'impossibilité de remplir leur devoir dominical, soit par pénurie de prêtres ce jour-là, soit par raison du trop grand éloignement des églises voisines, rien n'empêcherait qu'on leur fît du Lundi un Dimanche, qu'on leur donnât le Lundi, ou tout autre jour de la semaine, grand'messe, vêpres, prédication, catéchismes, etc. ; tout cela, bien entendu, sans la